

Action publique 2022 : les ministres écrivent aux organisations syndicales... et la CFDT rappelle ses revendications !

Depuis jeudi dernier, nous exigeons de la part du Gouvernement des clarifications sur l'écart constaté entre les déclarations du ministre Darmanin en conférence de presse du 1^{er} février 2018 et le contenu [du dossier de presse](#). Le ministre a annoncé un plan inédit de départs volontaires alors que le dossier de presse ne fait mention d'aucune mesure de la sorte.

Le courrier rendu public par le gouvernement ([tweet des ministres](#)), daté du samedi 3 février, ne lève pas toutes les inquiétudes, même si on y note un **recadrage** assez clair : il reprend le contenu du dossier de presse mais pas l'intervention du ministre Darmanin à la conférence de presse.

Nous ne manquerons pas de vous informer de tout élément nouveau.

Lettre des ministres : analyses et revendications CFDT

Dialogue social : « *Un dialogue social plus fluide et recentré sur les enjeux les plus importants, dans une philosophie similaire à celle de la loi Travail* ».

Si une philosophie du dialogue social existe dans la Fonction publique, c'est celle issue des accords majoritaires de Bercy sur la rénovation du dialogue social de 2008 (loi de 2010 intégrée dans la loi de 1983). La CFDT demande un bilan de ces accords :

- Composition des instances
- Rôles et compétences de ces instances
- FPE :CAP par corps (et plus seulement par grades) ; FPT : CAP commune, Trois FP : des CCP pour tous les contractuels
- CHSCT : renforcement du lien entre CT et CHSCT, refus de la disparition d'une instance dédiée aux conditions de travail
- Extension des thèmes ouverts à la négociation
- Règle des accords majoritaires
- Refus de la baisse des moyens syndicaux
- Garanties accordées aux mandatés syndicaux (déchargés à 100 % et à plus de 70 %)
- Développement de la place accordée au dialogue social de proximité.

Rémunérations : « *Une rémunération plus individualisée des agents publics, telle qu'annoncée dans le projet du Président de la République* ».

Il s'agit d'une annonce sans contenu réel : quelle est la part de la rémunération collective et quelle est la part de l'individuel ? Quid des systèmes existant ?

Dans PPCR, les signataires ont validé un rééquilibrage des rémunérations pour minorer la part individuelle en forte croissance au cours des dix dernières années. Le

développement de la part individuelle est aussi la source d'une forte iniquité liée aux marges budgétaires de leur employeur (certaines collectivités ne versent aucune prime à leurs agents car elles n'en ont pas les moyens).

Parcours professionnels : « *Un accompagnement renforcé en matière d'évolution de carrière, en termes de formation notamment, dans la perspective de mobilités dans la fonction publique ou vers le secteur privé* ».

- Financement des formations

Il faut tenir compte des demandes des agents et assurer un réel financement du CPF.

- Organisation des formations

Il faut élaborer les plans de formation dans le cadre des instances du dialogue social. Les frais liés aux formations, notamment les déplacements, doivent être intégralement pris en charge. L'organisation des formations doit être pensée pour n'écarter personne.

- Mobilités choisies

À l'intérieur de la FP : sur la base du volontariat, les mobilités choisies doivent être accompagnées et faire l'objet de garanties en cas de retour de l'agent.

À l'extérieur de la FP : sur l'IDV ([indemnité de départ volontaire](#)), revoir le montant, les possibilités de retour, les droits au chômage... Les instances doivent être saisies des demandes individuelles. Il faut un bilan précis des agents ayant demandé l'IDV depuis sa création en 2008.

- Bilan des dispositifs

Les bilans de ces dispositifs doivent être présentés aux CT compétents, les projets de services aux CT et CHSCT compétents.

Recours aux contractuels : « *Un élargissement du recours au contrat s'agissant des métiers ne relevant pas d'une spécificité propre au service public* ».

Ce recours ne peut que respecter l'article 3 de la loi de 1983 : « Sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont, à l'exception de ceux réservés aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires des assemblées parlementaires, occupés soit par des fonctionnaires régis par le présent titre, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut ».

Il faut encore améliorer les garanties des agents contractuels (évolution de la rémunération, conditions d'emploi, limitation des contrats courts...).

Il faut faciliter l'accès au CDI et à l'emploi titulaire.

Il faut achever la mise en œuvre du travail engagé par l'accord de 2011 sur les non-titulaires, accord négocié et majoritaire, notamment l'accès à l'emploi titulaire (personnels ouvriers des CROUS, etc.).